
Ajournement de la pétition des citoyens entrepreneurs du canal de la ci-devant province de Nivernais, lors de la séance du 24 frimaire an II (14 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement de la pétition des citoyens entrepreneurs du canal de la ci-devant province de Nivernais, lors de la séance du 24 frimaire an II (14 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 455;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_45447_t1_0455_0000_11;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Lecointre (de Versailles). Citoyens, dans les premiers jours de brumaire dernier, etc...

(Suit le texte de la dénonciation que nous rapportons ci-dessus d'après l'original qui existe aux Archives nationales et le texte du projet de décret que nous avons inséré ci-dessus d'après procès-verbal.)

Ce projet de décret est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre [ENLART, rapporteur (2)], sur la pétition des com-

pagnies de vétérans nationaux faisant le service de garnison à Paris et dans les environs;

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 3 septembre dernier, qui porte à 20 sous par jour la solde de ces vétérans, ne les assujettit pas à une plus forte retenue que celle qui leur était faite avant l'augmentation de solde qui leur a été accordée par ladite loi (1). »

Un secrétaire lit une lettre de Bézard, représentant du peuple, dans laquelle il demande un congé de huitaine pour aller à Liancourt, rétablir sa santé.

La demande est mise aux voix, et la Convention nationale accorde le congé (2).

Suit la lettre de Bézard (3).

Bézard, membre du comité de législation, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 23 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Président,

« Depuis le 20 septembre 1792 que je suis à la Convention je n'ai demandé et obtenu qu'un congé de trois jours. Dans ce moment j'en demande un d'une huitaine; un mal d'estomac, plus ou moins supportable et quelques accès de fièvre qui pourtant ne m'ont pas empêché de me livrer au travail assidu du comité, me forcent à demander ce délai, que j'irais passer dans le village que j'habite (Liancourt), à 14 lieues de Paris.

« Salut et fraternité.

« BEZARD. »

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

LECOINTRE (de Versailles) rappelle que dans les premiers jours de brumaire plusieurs dénonciations ont été faites contre une force armée.

(Suit un résumé de la dénonciation de Laurent Lecointre que nous rapportons plus haut, p. 451, d'après l'original qui existe aux Archives nationales.)

L'Assemblée, profondément indignée de tant d'horreurs, renvoie la dénonciation et les pièces qui l'appuient à ses comités de Salut public et de sûreté générale pour en faire leur rapport sous trois jours.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Dans la commune de Tigery, district de Corbeil, des commissaires se disant de l'armée révolutionnaire, etc.

(Suit un résumé de la dénonciation de Laurent Lecointre que nous rapportons plus haut p. 451, d'après l'original qui existe aux Archives nationales.)

Bourbon élève des réclamations contre la nomination des chefs de l'armée révolutionnaire.

L'Assemblée renvoie cette affaire à ses comités de Salut public et de sûreté, qui en feront rapport sous trois jours.

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Par motion d'ordre, **LECOINTRE (de Versailles)** a obtenu la parole pour rendre compte des faits suivants :

(Suit un résumé de la dénonciation de Laurent Lecointre que nous rapportons plus haut, p. 451, d'après l'original qui existe aux Archives nationales.)

La Convention exprime fortement l'horreur et l'indignation que lui fait éprouver ce récit, et voulant hâter la punition de quelques scélérats qui ont abusé de l'habit honorable qu'ils portaient, et d'un titre qui ne doit, avec le pouvoir de la loi, effrayer que les ennemis du bonheur du peuple pour se livrer à tant d'atrocités, elle a chargé ses comités de Salut public et de sûreté générale d'examiner la dénonciation et de faire dans trois jours un rapport.

(2) D'après la minute du document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 189.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 818.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 190.

(5) D'après les divers journaux de l'époque.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27ep. 190.